

A-361-08
2009 FCA 62

A-361-08
2009 CAF 62

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

v.

c.

Fritz Marketing Inc. (*Respondent*)

Fritz Marketing Inc. (*intimée*)

INDEXED AS: FRITZ MARKETING INC. v. CANADA (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : FRITZ MARKETING INC. c. CANADA (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Desjardins, Nadon and Sharlow JJ.A.—Ottawa, January 21, 2009; March 3, 2009.

Cour d'appel fédérale, juges Desjardins, Nadon et Sharlow, J.C.A.—Ottawa, 21 janvier 2009; 3 mars 2009.

Customs and Excise — Customs Act — Appeal from Federal Court decision setting aside detailed adjustment statements (DAS) issued by Canada Border Services Agency based on evidence obtained in violation of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Respondent appealing DAS to Canadian International Trade Tribunal (CITT) pursuant to Customs Act, s. 67 — CITT staying appeal pending outcome herein — Issue whether Federal Court having jurisdiction to set aside DAS; in affirmative, whether DAS should be set aside — Privative clauses in Act, ss. 58(3), 59(6), 62 depriving Federal Court of jurisdiction to set aside DAS (Abbott Laboratories, Ltd. v. M.N.R.) — Rolls Wood Group (Repairs & Overhauls) Ltd. v. M.N.R. wrongly decided — Parties, Federal Court mischaracterizing question — Fundamental issue admissibility of impugned evidence in CITT proceedings as CITT having mandate to determine validity, correctness of DAS — Appeal allowed.

Douanes et Accise — Loi sur les douanes — Appel de la décision de la Cour fédérale annulant des relevés détaillés de rajustement (RDR) émis par l'Agence des services frontaliers du Canada sur le fondement d'éléments de preuve obtenus en violation de l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés — L'intimée a interjeté appel des RDR auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) en vertu de l'art. 67 de la Loi sur les douanes — Le TCCE a suspendu l'appel en attendant le dénouement en l'espèce — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale avait compétence pour annuler les RDR et, si c'était le cas, si les RDR devaient être annulés — Les clauses privatives des art. 58(3), 59(6) et 62 de la Loi excluent la compétence de la Cour fédérale pour annuler un RDR (Abbott Laboratories, Ltd. c. M.N.R.) — Rolls Wood Group (Repairs & Overhauls) Ltd. c. M.N.R. est mal fondé — Les parties et la Cour fédérale ont mal formulé la question — La question fondamentale était l'admissibilité des éléments de preuve contestés dans l'instance devant le TCCE puisque celui-ci est investi du mandat de statuer sur la validité et le bien-fondé des RDR — Appel accueilli.

Federal Court Jurisdiction — Federal Court setting aside detailed adjustment statements (DAS) issued by Canada Border Services Agency based on evidence obtained in violation of Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Privative clauses in Customs Act, ss. 58(3), 59(6), 62 depriving Court of jurisdiction to set aside DAS — Fundamental issue admissibility of impugned evidence in proceedings before Canadian International Trade Tribunal (CITT) — CITT having mandate to determine validity, correctness of DAS.

Compétence de la Cour fédérale — La Cour fédérale a annulé des relevés détaillés de rajustement (RDR) émis par l'Agence des services frontaliers du Canada sur le fondement d'éléments de preuve obtenus en violation de l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés — Les clauses privatives des art. 58(3), 59(6) et 62 de la Loi sur les douanes excluent la compétence de la Cour fédérale pour annuler un RDR — La question fondamentale était l'admissibilité des éléments de preuve contestés dans l'instance devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) — Le TCCE est investi du mandat de statuer sur la validité et le bien-fondé des RDR.

This was an appeal from a Federal Court decision setting aside detailed adjustment statements issued on the basis of evidence obtained in violation of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Il s'agissait d'un appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a annulé des relevés détaillés de rajustement émis sur le fondement d'éléments de preuve obtenus en violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

The respondent, an importer of goods from China, has been involved in four separate proceedings relating to import transactions between October 2002 and June 2003. These proceedings have their roots in a finding by a Canada Border Services Agency investigator that there were a number of transactions in which the respondent's declared value for duty of certain imported goods was only 50% of the invoiced value of the same goods. The investigator was granted a search warrant by a justice of the peace and the documents seized were relied on to lay criminal charges (covering the transactions at issue) against the respondent. The Ontario Court of Justice later granted an order setting aside the search warrant on the basis that the search and seizure violated section 8 of the Charter.

Through one of its lawyers, the respondent became aware that the Agency was in the process of issuing detailed adjustment statements to give effect to its conclusion that the respondent had deliberately undervalued the value for duty of the goods in the import transactions and consequently filed corrections pursuant to subsection 32.2(2) of the Act. The Agency then issued the detailed adjustment statements pursuant to subsection 59(2) of the Act. These statements were undisputedly based on the information obtained as a result of the execution of the search warrant. The respondent appealed these detailed adjustment statements to the Canadian International Trade Tribunal (CITT) pursuant to section 67 of the Act, but the CITT stayed the appeal pending the outcome of this case. The Federal Court rendered a judgment setting aside the detailed adjustment statements.

The case raises an issue as to whether the Federal Court has the jurisdiction to set aside a detailed adjustment statement issued by the Agency pursuant to the *Customs Act* and, in the affirmative, whether the detailed adjustment statements in issue should be set aside.

Held, the appeal should be allowed.

The Federal Court correctly held, in *Abbott Laboratories, Ltd. v. M.N.R.*, that by virtue of the scheme of the *Customs Act*, which includes privative clauses at subsections 58(3), 59(6) and section 62, Parliament has ousted the jurisdiction of the Federal Court to quash a detailed adjustment statement. *Rolls Wood Group (Repairs & Overhauls) Ltd. v. M.N.R.*, which the parties relied on to argue that the Federal Court had jurisdiction, was wrongly decided.

The parties and the Federal Court mischaracterized the fundamental issue in this case, which was the admissibility of the impugned evidence in the proceedings before the CITT. It is that tribunal which has the mandate to determine the validity and correctness of the detailed adjustment statements.

L'intimée, une importatrice de marchandises de Chine, a été partie à quatre instances distinctes relatives à des transactions d'importation entre octobre 2002 et juin 2003. Ces instances trouvent leur origine dans une conclusion d'un enquêteur de l'Agence des services frontaliers du Canada selon laquelle il y avait plusieurs transactions pour lesquelles l'intimée avait déclaré une valeur en douane de certaines marchandises importées qui ne correspondaient qu'à 50 % de la valeur facturée de ces marchandises. Un juge de paix a décerné à l'enquêteur un mandat de perquisition et les documents saisis ont servi de fondement au dépôt d'accusations criminelles (visant les transactions en cause) contre l'intimée. Par la suite, la Cour de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance annulant le mandat de perquisition au motif que la fouille et la saisie enfreignaient l'article 8 de la Charte.

L'intimée a appris, par l'intermédiaire de l'un de ses avocats, que l'Agence était en voie d'émettre des relevés détaillés de rajustement pour donner effet à sa conclusion selon laquelle l'intimée avait délibérément sous-évalué la valeur en douane des marchandises dans le cadre des transactions d'importation et elle a donc présenté des corrections en vertu du paragraphe 32.2(2) de la Loi. L'Agence a ensuite émis les relevés détaillés de rajustement en vertu du paragraphe 59(2) de la Loi. Il n'était pas contesté que ces relevés reposaient sur les renseignements obtenus à la suite de l'exécution du mandat de perquisition. L'intimée a interjeté appel de ces relevés détaillés de rajustement auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) en vertu de l'article 67 de la Loi, mais le TCCE a suspendu l'appel en attendant le dénouement de la présente affaire. La Cour fédérale a rendu une ordonnance annulant les relevés détaillés de rajustement.

L'affaire soulève la question de savoir si la Cour fédérale a compétence pour annuler un relevé détaillé de rajustement émis par l'Agence en vertu de la *Loi sur les douanes* et, si c'est le cas, celle de savoir si les relevés détaillés de rajustement en cause devaient être annulés.

Arrêt : l'appel doit être accueilli.

La Cour fédérale a conclu à juste titre, dans *Abbott Laboratories, Ltd. c. M.R.N.*, qu'en vertu du régime de la *Loi sur les douanes*, qui comporte des clauses privatives aux paragraphes 58(3) et 59(6) et à l'article 62, le législateur a exclu la compétence de la Cour fédérale pour annuler un relevé détaillé de rajustement. L'arrêt *Rolls Wood Group (Repairs & Overhauls) Ltd. c. M.R.N.*, que les parties ont invoqué pour soutenir que la Cour fédérale avait compétence, est mal fondé.

Les parties et la Cour fédérale ont mal formulé la question fondamentale en l'espèce, soit l'admissibilité des éléments de preuve contestés dans l'instance devant le TCCE. Ce dernier est le tribunal investi du mandat de statuer sur la validité et le bien-fondé des relevés détaillés de rajustement. Bien que

While the respondent may face procedural difficulties in raising the Charter issues before the CITT, that would only be the unfortunate result of its litigation strategy. However, that outcome is not a certainty as the Court was referred to nothing in the CITT rules or case law that would preclude the appellant in a section 67 appeal from bringing a motion to set aside the detailed adjustments statements.

Furthermore, if the Charter issues are properly raised before the CITT, the CITT must consider them *de novo*, based on the record before it, and is not bound by the decision of the Federal Court or any of its conclusions. Similarly, nothing that was said in both the criminal proceedings in the Ontario Court of Justice and the civil proceedings in the Ontario Superior Court of Justice can be construed as a decision relating to the admissibility of the impugned evidence in the CITT proceedings.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 8.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487.012 (as enacted by S.C. 2004, c. 3, s. 7).

Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 32 (as am. by S.C. 1992, c. 28, s. 5; 1995, c. 41, s. 8; 2001, c. 25, s. 21; 2005, c. 38, s. 63), 32.2(2) (as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 82; 1997, c. 36, s. 152), (3) (as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 82; 1997, c. 36, s. 152), (4) (as enacted by S.C. 1997, c. 36, s. 152), 58 (as am. by S.C. 1992, c. 28, s. 11; 1997, c. 36, s. 166; 2005, c. 38, s. 73), 59(1) (as enacted by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 41; 2005, c. 38, s. 74), (2) (as enacted by S.C. 1997, c. 36, s. 166), (6) (as enacted *idem*), 60 (as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 42; 2005, c. 38, s. 85), 60.1 (as enacted by S.C. 2001, c. 25, s. 43; 2005, c. 38, s. 85), 60.2 (as enacted by S.C. 2001, c. 25, s. 43; 2005, c. 38, s. 85), 61 (as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 44; 2005, c. 38, s. 85), 62 (as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166), 67 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 52; S.C. 1997, c. 36, s. 169; 2001, c. 25, s. 48(F); 2005, c. 38, s. 85), 68 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 52; S.C. 1995, c. 41, s. 20; 2005, c. 38, s. 85).

Customs Tariff, S.C. 1997, c. 36, ss. 10, 11.

l'intimée puisse rencontrer des difficultés d'ordre procédural à soumettre des arguments relatifs à la Charte au TCCE, ce serait le résultat malencontreux de la stratégie choisie dans le cadre du litige. Cependant, ce dénouement n'est pas inéluctable puisque aucune règle du TCCE ni aucun précédent n'ont été portés à l'attention de la Cour qui empêcheraient l'appelant, dans le cadre d'un appel en vertu de l'article 67, de présenter une requête visant à faire annuler les relevés détaillés de rajustement.

En outre, si les questions reliées à la Charte sont soulevées à bon droit devant le TCCE, celui-ci doit examiner ces questions *de novo*, sur le fondement du dossier dont il dispose et il n'est pas lié par la décision de la Cour fédérale ni par aucune de ses conclusions. Pareillement, l'instance pénale devant la Cour de justice de l'Ontario et l'instance civile devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario ne peuvent être interprétées comme une décision concernant l'admissibilité des éléments de preuve contestés dans l'instance devant le TCCE.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] art. 8.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487.012 (édicé par L.C. 2004, ch. 3, art. 7).

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, ss. 32 (mod. par L.C. 1992, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 41, art. 8; 2001, ch. 25, art. 21; 2005, ch. 38, art. 63), 32.2(2) (édicé par L.C. 1993, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 36, art. 152), (3) (édicé par L.C. 1993, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 36, art. 152), (4) (édicé par L.C. 1997, ch. 36, art. 152), 58 (mod. par L.C. 1992, ch. 28, art. 11; 1997, ch. 36, art. 166; 2005, ch. 38, art. 73), 59(1) (édicé par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 41; 2005, ch. 38, art. 74), (2) (édicé par L.C. 1997, ch. 36, art. 166), (6) (édicé, *idem*), 60 (mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 42; 2005, ch. 38, art. 85), 60.1 (édicé par L.C. 2001, ch. 25, art. 43; 2005, ch. 38, art. 85), 60.2 (édicé par L.C. 2001, ch. 25, art. 45; 2005, ch. 38, art. 85), 61 (mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 44; 2005, ch. 38, art. 85), 62 (mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166), 67 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 47, art. 52; L.C. 1997, ch. 36, art. 169; 2001, ch. 25, art. 48(F); 2005, ch. 38, art. 85), 68 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 47, art. 52; L.C. 1995, ch. 41, art. 20; 2005, ch. 38, art. 85).

Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36, art. 10, 11.

CASES CITED

OVERRULED:

Rolls Wood Group (Repairs & Overhauls) Ltd. v. M.N.R. (2001), 199 F.T.R. 64 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

R. v. Fritz Marketing Inc., 2006 ONCJ 430 (CanLII); *R. v. Fritz Marketing Inc.*, [2006] O.J. No. 4094 (Ct. J.) (QL); *Abbott Laboratories, Ltd. v. M.N.R.*, 2004 FC 140, 246 F.T.R. 128, 12 Admin. L.R. (4th) 20; *Danone Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2009 FC 44, [2009] 4 F.C.R. 264.

REFERRED TO:

1099065 Ontario Inc. v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), 2006 FC 1263, 301 F.T.R. 291; aff'd 2008 FCA 47, 375 N.R. 368; *Canada v. O'Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 F.C. 180, (1998), 162 D.L.R. (4th) 248, 55 C.R.R. (2d) 122 (F.C.A.).

APPEAL from a decision of the Federal Court (2008 FC 703, 329 F.T.R. 221, 174 C.R.R. (2d) 74) setting aside detailed adjustment statements issued on the basis of evidence obtained in violation of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Appeal allowed.

APPEARANCES

Alexandre Kaufman for appellant.
Alan D. Gold for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Alan D. Gold Professional Corporation, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] SHARLOW J.A.: This case raises an issue as to whether the Federal Court has the jurisdiction to set aside a detailed adjustment statement issued by the Canada Border Services Agency pursuant to the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1. If there is jurisdic-

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION ÉCARTÉE :

Rolls Wood Group (Repairs & Overhauls) Ltd. c. M.R.N., [2001] A.C.F. n° 20 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

R. v. Fritz Marketing Inc., 2006 ONCJ 430 (CanLII); *R. v. Fritz Marketing Inc.*, [2006] O.J. No. 4094 (C.J.) (QL); *Abbott Laboratories, Ltd. c. M.R.N.*, 2004 CF 140; *Danone Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 44, [2009] 4 R.C.F. 264.

DÉCISIONS CITÉES :

1099065 Ontario Inc. v. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), 2006 CF 1263, conf. par 2008 CAF 47; *Canada c. O'Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 C.F. 180 (C.A.).

APPEL de la décision (2008 CF 703) par laquelle la Cour fédérale a annulé des relevés détaillés de rajustement émis sur le fondement d'éléments de preuve obtenus en violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Appel accueilli.

ONT COMPARU

Alexandre Kaufman pour l'appelante.
Alan D. Gold pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Alan D. Gold Professional Corporation, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : La présente affaire soulève la question de savoir si la Cour fédérale a compétence pour annuler un relevé détaillé de rajustement émis par l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985)

tion, the question is whether the detailed adjustment statements in issue in this case should be set aside on the basis that they were issued in reliance on information obtained upon the execution of a search warrant that was found in subsequent criminal proceedings to have violated section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. The reasons for the order under appeal are reported as *Fritz Marketing Inc. v. Canada*, 2008 FC 703, 329 F.T.R. 221.

STATUTORY FRAMEWORK

[2] To understand the issues that arise in this case, it is necessary to understand certain elements of the scheme of the *Customs Act* relating to the determination and collection of import duties. The Canada Border Services Agency (the Agency) is responsible for the administration of this statutory scheme.

[3] Import duties are determined on the basis of a formula that takes into account a number of elements, including the origin of the imported goods, the tariff classification of the imported goods as determined under sections 10 and 11 of the *Customs Tariff*, S.C. 1997, c. 36, and the value for duty of the imported goods as determined under Part III of the *Customs Act* (sections 44 to 72.1). In this case, the only element of the computation in issue is the value for duty, which is the net cost of the imported goods.

[4] An importer of goods into Canada is required to report the importation pursuant to Part II of the *Customs Act* (sections 11 to 43.1). Section 32 [as am. by S.C. 1992, c. 28, s. 5; 1995, c. 41, s. 8; 2001, c. 25, s. 21; 2005, c. 38, s. 63] of the *Customs Act* requires the importer to account for the goods in the prescribed manner and pay the required duties.

[5] The Agency has the authority under subsection 58(1) [as am. *idem*, s. 73] of the *Customs Act* to deter-

(2^e suppl.), ch. 1. Si la Cour a compétence, la question est celle de savoir si les relevés détaillés de rajustement en cause en l'espèce devraient être annulés au motif qu'ils ont été émis sur le fondement de renseignements obtenus lors de l'exécution d'un mandat de perquisition dont il a été jugé, dans le cadre d'une instance pénale subséquente, que celui-ci contrevenait à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44]] (la Charte). Les motifs de l'ordonnance dont il est fait appel ont été publiés sous la référence *Fritz Marketing Inc. c. Canada*, 2008 CF 703.

CADRE LÉGISLATIF

[2] Pour comprendre les questions qui se posent dans la présente affaire, il est nécessaire de comprendre certains éléments du régime de la *Loi sur les douanes* relatifs à la détermination et à la perception de droits d'importation. L'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) est responsable de l'application de ce régime législatif.

[3] Les droits d'importation sont déterminés selon une formule qui prend en compte différents éléments, dont l'origine des marchandises importées, le classement tarifaire des marchandises importées déterminé conformément aux articles 10 et 11 du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36, et la valeur en douane des marchandises importées déterminée conformément à la partie III de la *Loi sur les douanes* (articles 44 à 72.1). En l'espèce, le seul élément litigieux du calcul est la valeur en douane, qui est le coût net des marchandises importées.

[4] L'importateur de marchandises au Canada est tenu de déclarer l'importation conformément à la partie II de la *Loi sur les douanes* (articles 11 à 43.1). L'article 32 [mod. par L.C. 1992, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 41, art. 8; 2001, ch. 25, art. 21; 2005, ch. 38, art. 63] de la *Loi sur les douanes* exige que l'importateur déclare les marchandises selon les modalités réglementaires et paie les droits afférents.

[5] Le paragraphe 58(1) [mod., *idem*, art. 73] de la *Loi sur les douanes* confère à l'Agence le pouvoir de déter-

mine the value for duty of imported goods. However, if that determination is not made by the Agency, the determination is deemed by subsection 58(2) [as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166] to be as declared by the importer. Thus, in the absence of an initial determination by the Agency of the value for duty of imported goods, the importer's declaration is treated as the Agency's determination.

[6] Pursuant to subsection 32.2(2) [as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 82; 1997, c. 36, s. 152] of the *Customs Act*, an importer who has reason to believe that its declaration of the value for duty is incorrect must submit a correction within a specified time and pay any resulting deficiency in the duties payable. Subsection 32.2(3) [as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 82; 1997, c. 36, s. 152] provides that, for the purposes of the *Customs Act*, such a correction is treated as a re-determination by the Agency under paragraph 59(1)(a) [as enacted by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 41] of the *Customs Act*. The duty to make corrections expires after four years (subsection 32.2(4) [as enacted by S.C. 1997, c. 36, s. 152] of the *Customs Act*).

[7] Pursuant to paragraph 59(1)(a) of the *Customs Act*, the Agency may make a re-determination of the value for duty of imported goods, but it must do so within four years after the date of the initial determination. Further re-determinations are permitted under paragraph 59(1)(b) [as enacted by S.C. 1997, c. 36, s. 166], subject in some cases to further time limits.

[8] Subsection 59(2) [as enacted *idem*] of the *Customs Act* provides that an importer is entitled to notice of any determination under subsection 58(1) or any re-determination under subsection 59(1) [as enacted *idem*; 2001, c. 25, s. 41; 2005, c. 38, s. 74]. The form of notification is the "detailed adjustment statement" (also called a DAS). If the determination or re-determination changes the amount of the duties payable, the importer must pay the deficiency or is entitled to a refund, as the case may be. For example, the detailed adjustment statements in issue in this case are notices to the importer of goods that the Agency has determined that the value for duty of

miner la valeur en douane de marchandises importées. Cependant, si l'Agence ne fait pas cette détermination, au titre du paragraphe 58(2) [mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166], la détermination est réputée avoir été faite selon les énonciations formulées dans la déclaration de l'importateur. Ainsi, en l'absence d'une détermination initiale par l'Agence de la valeur en douane de marchandises importées, la déclaration de l'importateur est traitée comme la détermination de l'Agence.

[6] En vertu du paragraphe 32.2(2) [édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 36, art. 152] de la *Loi sur les douanes*, l'importateur qui a des raisons de croire que sa déclaration de la valeur en douane est inexacte doit effectuer une déclaration corrigée dans le délai prescrit et payer tout complément de droits payables, le cas échéant. Le paragraphe 32.2(3) [édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 36, art. 152] dispose que, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une telle correction est assimilée à la révision par l'Agence prévue à l'alinéa 59(1)a) [édicte par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 41] de la *Loi sur les douanes*. L'obligation d'effectuer des corrections prend fin après quatre ans (paragraphe 32.2(4) [édicte par L.C. 1997, ch. 36, art. 152] de la *Loi sur les douanes*).

[7] En vertu de l'alinéa 59(1)a) de la *Loi sur les douanes*, l'Agence peut procéder à une révision de la valeur en douane des marchandises importées, mais elle doit le faire dans les quatre années suivant la date de la détermination initiale. Des réexamens sont aussi permis par l'alinéa 59(1)b) [édicte par L.C. 1997, ch. 36, art. 166], à l'intérieur d'autres délais prescrits dans certains cas.

[8] Le paragraphe 59(2) [édicte, *idem*] de la *Loi sur les douanes* dispose que l'importateur a le droit d'être avisé de toute détermination faite en vertu du paragraphe 58(1) ou de toute révision effectuée en vertu du paragraphe 59(1) [édicte, *idem*; 2001, ch. 25, art. 41; 2005, ch. 38, art. 74]. L'avis se présente sous la forme d'un « relevé détaillé de rajustement » (aussi appelé RDR). Si la détermination ou la révision modifie le montant des droits payables, l'importateur doit payer le manque ou a droit à un remboursement, selon le cas. Par exemple, les relevés détaillés de rajustement en cause en l'espèce avisent l'importateur de marchandises que l'Agence a

certain goods is higher than the amount declared by the importer, and that the duties payable under the *Customs Act* are increased accordingly.

[9] An importer who receives a detailed adjustment statement may request the President of the Agency to make a further determination pursuant to section 60 [as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 25, s. 42; 2005, c. 38, s. 85]. The request must be made within a stipulated time limit, which may be extended by the President or, in certain circumstances, by the Canadian International Trade Tribunal (CITT) (sections 60.1 [as enacted by S.C. 2001, c. 25, s. 43; 2005, c. 38, s. 85] and 60.2 [as enacted by S.C. 2001, c. 25, s. 43; 2005, c. 38, s. 85]). Pursuant to section 61 [as am. by S.C. 1997, c. 36, s. 166; 2001, c. 28, s. 44; 2005, c. 38, s. 85] of the *Customs Act*, the President of the Agency has the authority to make a further re-determination, subject to certain conditions that are not relevant to this appeal.

[10] Pursuant to section 67 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 52; S.C. 1997, c. 36, s. 169; 2001, c. 25, s. 48(F); 2005, c. 38, s. 85] of the *Customs Act*, an appeal lies to the CITT from a decision of the President on a section 60 request, or a re-determination by the President under section 60 or section 61. A further appeal lies to the Federal Court of Appeal pursuant to section 68 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 52; S.C. 1995, c. 41, s. 20; 2005, c. 38, s. 85] of the *Customs Act*.

[11] The statutory scheme relating to determinations and re-determinations under sections 58 [as am. by S.C. 1992, c. 28, s. 11; 1997, c. 36, s. 166; 2005, c. 38, s. 73] to 61 of the *Customs Act* contains three privative clauses. They read as follows [ss. 59(6) (as enacted by S.C. 1997, c. 36, s. 166), 62 (as am. *idem*)]:

58. (1) ...

(3) A determination made under this section is not subject to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise

déterminé que la valeur en douane de certaines marchandises était plus élevée que le montant déclaré par l'importateur, et que les droits payables en vertu de la *Loi sur les douanes* étaient augmentés en conséquence.

[9] L'importateur qui reçoit un relevé détaillé de rajustement peut demander au président de l'Agence de procéder à un réexamen en vertu de l'article 60 [mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 42; 2005, ch. 38, art. 85]. La demande doit être présentée dans le délai prescrit, lequel peut être prorogé par le président ou, dans certaines circonstances, par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) (articles 60.1 [édicte par L.C. 2001, ch. 25, art. 43; 2005, ch. 38, art. 85] et 60.2 [édicte par L.C. 2001, ch. 25, art. 43; 2005, ch. 38, art. 85]). L'article 61 [mod. par L.C. 1997, ch. 36, art. 166; 2001, ch. 25, art. 44; 2005, ch. 38, art. 85] de la *Loi sur les douanes* confère au président de l'Agence le pouvoir de procéder à un réexamen, sous réserve de certaines conditions qui ne sont pas pertinentes pour le présent appel.

[10] En vertu de l'article 67 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 47, art. 52; L.C. 1997, ch. 36, art. 169; 2001, ch. 25, art. 48(F); 2005, ch. 38, art. 85] de la *Loi sur les douanes*, la décision du président à la suite d'une demande présentée en application de l'article 60 et la révision effectuée par le président au titre de l'article 60 ou de l'article 61 peuvent être portées en appel devant le TCCE. La décision du TCCE peut à son tour être portée en appel devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 68 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 47, art. 52; L.C. 1995, ch. 41, art. 20; 2005, ch. 38, art. 85] de la *Loi sur les douanes*.

[11] Le régime législatif relatif aux déterminations et aux révisions prévues aux articles 58 [mod. par L.C. 1992, ch. 28, art. 11; 1997, ch. 36, art. 166; 2005, ch. 38, art. 73] à 61 de la *Loi sur les douanes* comporte trois clauses privatives. Elles sont ainsi rédigées [art. 59(6) (édicte par L.C. 1997, ch. 36, art. 166), 62 (mod., *idem*)]:

58. (1) [...]

(3) La détermination faite en vertu du présent article n'est susceptible de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet

dealt with except to the extent and in the manner provided by sections 59 to 61.

59. (1) ...

(6) A re-determination or further re-determination made under this section is not subject to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by subsection 59(1) and sections 60 and 61.

...

62. A re-determination or further re-determination under section 60 or 61 is not subject to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by section 67.

FACTS

[12] The basic facts are not in dispute and are set out fully in the reasons of Justice Hughes. For the purposes of this appeal, only a summary is necessary.

[13] The respondent Fritz Marketing Inc. (Fritz) is an importer of goods from China. Fritz has been engaged in four separate proceedings relating to 21 import transactions between October 2002 and June 2003: (1) criminal proceedings in the Ontario Court of Justice, (2) civil proceedings culminating in an appeal to the CITT, (3) an application in the Ontario Superior Court of Justice, and (4) the Federal Court application that led to this appeal.

[14] All of these proceedings have their roots in certain events in the spring of 2002, when an employee of Fritz informed an employee of the Agency that Fritz appeared to be following a practice of systematically underreporting the value for duty of its imported goods by 50%. In June of 2002, an Agency investigator interviewed the informant and made notes of his information. The investigator compared his notes to information in the Agency's database, and concluded that there were a number of transactions in which Fritz's declared value for duty of certain imported goods was 50% of the invoiced value of the same goods.

ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 59 à 61.

59. (1) [...]

(6) La révision ou le réexamen fait en vertu du présent article ne sont susceptibles de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 59(1) ou aux articles 60 ou 61.

[...]

62. La révision ou le réexamen prévu aux articles 60 ou 61 n'est susceptible de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 67.

LES FAITS

[12] Les faits essentiels ne sont pas contestés et sont exposés de façon exhaustive dans les motifs du juge Hughes. Pour les besoins du présent appel, un simple résumé suffira.

[13] L'intimée Fritz Marketing Inc. (Fritz) est une importatrice de marchandises de Chine. Fritz a été partie à quatre instances distinctes relatives à 21 transactions d'importation entre octobre 2002 et juin 2003 : 1) une instance pénale devant la Cour de justice de l'Ontario, 2) une instance civile aboutissant à un appel devant le TCCE, 3) une demande en Cour supérieure de justice de l'Ontario, et 4) une demande en Cour fédérale qui a mené au présent appel.

[14] Toutes ces instances trouvent leur origine dans certains événements survenus au printemps de 2002, alors qu'un employé de Fritz a informé un employé de l'Agence que Fritz semblait avoir pour pratique de sous-déclarer systématiquement de 50 % la valeur en douane de ses marchandises importées. En juin 2002, un enquêteur de l'Agence a rencontré l'informateur et a pris note de ces renseignements. L'enquêteur a comparé ses notes aux renseignements contenus dans la base de données de l'Agence, et il a conclu qu'il y avait plusieurs transactions pour lesquelles Fritz avait déclaré une valeur en douane de certaines marchandises importées

qui correspondait à 50 % de la valeur facturée de ces marchandises.

(1) The Criminal Proceedings

[15] The investigator applied to a justice of the peace for a search warrant, which turned out to be the first formal step leading to the criminal proceedings against Fritz. The warrant was granted on June 16, 2003 and was executed the next day. The documents seized pursuant to that warrant were relied on to lay criminal charges against Fritz in the fall of 2004. The 21 import transactions in issue in this case were the transactions covered by the charges.

[16] At some point, probably early in 2006, the Agency sought and obtained an order for the production of documents pursuant to section 487.012 [as enacted by S.C. 2004, c. 3, s. 7] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, relying on substantially the same information as the search warrant. The production order was issued by a justice of the peace on February 10, 2006.

[17] Fritz applied to the Ontario Court of Justice (it is not clear exactly when) for an order setting aside the search warrant and requiring the return of the seized documents on the basis that the search and seizure violated section 8 of the Charter. That application was heard by Justice Cowan in early August 2006. In a decision issued August 31, 2006 [*R. v. Fritz Marketing Inc.*, 2006 ONCJ 430 (CanLII)], Justice Cowan granted the application and made the following order [at paragraph 62]:

As a result, I find that there is a section 8 violation of the *Charter Rights* of the Applicants. I am in doubt as to whether I have the jurisdiction to quash the warrant but can fashion a remedy under section 24(2) that the evidence seized pursuant to the warrant is excluded and the items seized be returned forthwith to the Applicants.

[18] This order deprived the Crown of the evidence it needed to pursue the criminal charges against Fritz. As a result, all charges were dropped.

1) L'instance pénale

[15] L'enquêteur a demandé à un juge de paix de décerner un mandat de perquisition, qui s'est avérée la première étape officielle ayant mené à la procédure pénale contre Fritz. Le mandat a été décerné le 16 juin 2003 et a été exécuté le jour suivant. Les documents saisis en vertu du mandat ont servi de fondement au dépôt d'accusations criminelles contre Fritz à l'automne de 2004. Les 21 transactions en cause en l'espèce étaient celles auxquelles se rapportaient les accusations.

[16] À un certain moment, probablement au début de 2006, l'Agence a demandé et obtenu une ordonnance de communication de documents en vertu de l'article 487.012 [édicte par L.C. 2004, ch. 3, art. 7] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, essentiellement sur le fondement des mêmes renseignements que pour l'obtention du mandat de perquisition. Un juge de paix a prononcé l'ordonnance de communication le 10 février 2006.

[17] Fritz a demandé à la Cour de Justice de l'Ontario (à une date incertaine) de rendre une ordonnance annulant le mandat de perquisition et exigeant la remise des documents saisis au motif que la fouille et la saisie enfreignaient l'article 8 de la Charte. Le juge Cowan a entendu cette demande au début d'août 2006. Dans une décision rendue le 31 août 2006 [*R. v. Fritz Marketing Inc.*, 2006 ONCJ 430 (CanLII)], le juge Cowan a fait droit à la demande et a prononcé l'ordonnance suivante [au paragraphe 62] :

[TRADUCTION] En conséquence, je suis d'avis que les droits conférés aux demandeurs par l'article 8 de la Charte ont été violés. Je ne suis pas certain d'avoir le pouvoir d'annuler le mandat, mais je peux, en application du paragraphe 24(2) de la Charte, accorder une réparation en disant que les pièces saisies conformément au mandat sont exclues et qu'elles doivent être retournées sur-le-champ aux demandeurs.

[18] Cette ordonnance privait le ministère public des éléments de preuve dont il avait besoin pour donner suite aux accusations au criminel contre Fritz. En conséquence, toutes les accusations ont été retirées.

[19] The Crown did not return the seized documents or destroy them, which led Fritz to apply to Justice Cowan for further relief. On October 11, 2006 [*R. v. Fritz Marketing Inc.*, [2006] O.J. No. 4094 (Ct. J.) (QL)], Justice Cowan made the following order [at paragraphs 13–14]:

So as to give full effect to my Order of August 31, 2006, I am further ordering that the Attorney General of Canada and all government agencies instructing them in this case return to the applicants all copies of documents seized from the applicants in whatever form, or in the alternative destroy all copies of records in whatever form. In the case of computer files where destruction is not possible, they are to be over-written until they cannot be read or recovered.

Then these agencies shall provide the Attorney General and the Attorney General shall file with the Applicants' counsel an undertaking that this has been done.

[20] The Crown complied with that order.

(2) The Civil Proceedings in the CITT

[21] In the summer of 2005, a lawyer acting for Fritz became aware that the Agency was in the process of issuing detailed adjustment statements to give effect to its conclusion that Fritz had deliberately undervalued the value for duty of the goods in the import transactions in issue in the criminal proceedings. Fritz's lawyer concluded that corrections should be filed pursuant to subsection 32.2(2) of the *Customs Act* in relation to those transactions. Those corrections were filed on August 8, 2005. The stated reason for the corrections was:

VOLUNTARY AMEND. ERROR IN DETERMINING VALUE FOR DUTY, SHOULD BE BASED ON SELLING PRICE, LESS DISCOUNT/FREIGHT CHARGES BUT INCL. DUTIABLE PACKING/MISC. EXPENSES, CCI, INVOICE, LETTER FROM VENDOR ENCLOSED.

[19] Le ministère public n'a pas remis les documents saisis et ne les a pas non plus détruits, ce qui a amené Fritz à demander une autre mesure de redressement au juge Cowan. Le 11 octobre 2006 [*R. v. Fritz Marketing Inc.*, [2006] O.J. No. 4094 (C.J.) (QL)], le juge Cowan a prononcé l'ordonnance suivante [aux paragraphes 13 et 14] :

[TRADUCTION] Pour donner plein effet à mon ordonnance du 31 août 2006, j'ordonne également que le procureur général du Canada et tous les organismes publics qui lui donnent des instructions dans la présente affaire restituent aux demandeurs toutes les copies des documents qui ont été saisis entre les mains des demandeurs, quelle que soit leur forme, ou, subsidiairement, qu'ils détruisent toutes les copies des documents, quelle que soit leur forme. S'agissant des fichiers informatiques dont la destruction n'est pas possible, ils seront écrasés jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus être lus ou récupérés.

Ces organismes remettront alors au procureur général, et le procureur général déposera auprès de l'avocat des demandeurs, une attestation que cela a été fait.

[20] Le ministère public s'est conformé à cette ordonnance.

2) L'instance civile devant le TCCE

[21] À l'été 2005, un avocat agissant pour le compte de Fritz a appris que l'Agence était en voie d'émettre des relevés détaillés de rajustement pour donner effet à sa conclusion selon laquelle Fritz avait délibérément sous-évalué la valeur en douane des marchandises dans le cadre des transactions d'importation en cause dans l'instance pénale. L'avocat de Fritz a conclu que des corrections devraient être présentées en vertu du paragraphe 32.2(2) de la *Loi sur les douanes* en ce qui concerne ces transactions. Ces corrections ont été présentées le 8 août 2005. Le motif évoqué pour les corrections était le suivant :

[TRADUCTION]

MODIFICATION VOLONTAIRE. ERREUR DANS LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE, DEVRAIT ÊTRE FONDÉE SUR LE PRIX DE VENTE, MOINS RABAIS OU FRET MARITIME PLUS EMBALLAGE ET AUTRES FRAIS PASSIBLES DE DROITS DE DOUANE. SE RÉFÉRER À LA FDC RÉVISÉE, FACTURE

[22] On August 24, 2005, the Agency issued to Fritz 21 detailed adjustment statements pursuant to subsection 59(1) of the *Customs Act*. Each detailed adjustment statement reflected one of the import transactions in issue in the criminal proceedings. Those 21 detailed adjustment statements are the subject of this appeal.

[23] It is undisputed that although the detailed adjustment statements were issued in response to the corrections filed by Fritz, they were based on information obtained as a result of the execution of the search warrant. (Whether the Agency could or would have obtained that information without the warrant is a disputed factual point on which I express no opinion.)

[24] Fritz applied to the President of the Agency pursuant to section 60 of the *Customs Act* for a further re-determination of the detailed adjustment statements, but without success. On August 23, 2006, Fritz appealed the detailed adjustment statements to the CITT pursuant to section 67 of the *Customs Act*. Fritz subsequently filed with the CITT all of the invoices relating to the transactions covered by the detailed adjustment statements. The CITT has apparently stayed the appeal pending the outcome of this case. That is where the civil appeal proceedings in the CITT now stand.

(3) Application in the Ontario Superior Court of Justice

[25] At some point early in 2007, Fritz applied to the Ontario Superior Court of Justice for an order quashing the production order that had been issued by the justice of the peace on February 10, 2006 and the detailed adjustment statements.

[26] On July 7, 2007, Justice Corbett quashed the production order on the basis that it necessarily fell with the search warrant. However, he refused to quash the detailed adjustment statements because he concluded that he did not have the jurisdiction to do so. He noted that the parties had argued before him that the CITT

ADDITIONNELLE, LETTRE D'EXPLICATION DU FOURNISSEUR JOINTE.

[22] Le 24 août 2005, l'Agence a émis à Fritz 21 relevés détaillés de rajustement en vertu du paragraphe 59(1) de la *Loi sur les douanes*. Chaque relevé détaillé de rajustement correspondait à une des transactions d'importation en cause dans l'instance pénale. Ces 21 relevés détaillés de rajustement sont l'objet du présent appel.

[23] Il n'est pas contesté que, bien que les relevés détaillés de rajustement aient été émis en réponse aux corrections présentées par Fritz, ils se fondaient sur des renseignements obtenus à la suite de l'exécution du mandat de perquisition. (Quant à savoir si l'Agence aurait pu obtenir ou aurait obtenu ces renseignements sans le mandat, il s'agit d'une question de fait contestée au sujet de laquelle je n'exprime aucun avis.)

[24] Fritz a demandé au président de l'agence de procéder à un réexamen des relevés détaillés de rajustement en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*, mais sans succès. Le 23 août 2006, Fritz a interjeté appel des relevés détaillés de rajustement auprès du TCCE en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*. Fritz a par la suite produit auprès du TCCE toutes les factures relatives aux transactions visées par les relevés détaillés de rajustement. Le TCCE a apparemment suspendu l'appel en attendant le dénouement de la présente affaire. Voilà où en est actuellement l'appel dans le cadre de l'instance civile devant le TCCE.

3) Demande à la Cour supérieure de justice de l'Ontario

[25] À un certain moment au début de 2007, Fritz a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario une ordonnance annulant l'ordonnance de communication émise par un juge de paix le 10 février 2006 et les relevés détaillés de rajustement.

[26] Le 7 juillet 2007, le juge Corbett a annulé l'ordonnance de communication au motif qu'elle devait nécessairement connaître le même sort que le mandat de perquisition. Cependant, il a refusé d'annuler les relevés détaillés de rajustement, concluant qu'il n'avait pas compétence pour ce faire. Il a noté que les parties

did have the jurisdiction to grant a Charter remedy. He expressed no opinion on that point, but concluded that the Federal Court had the jurisdiction to quash the detailed adjustment statements.

(4) The Federal Court Proceedings

[27] At some point (it is not clear when), Fritz asked the Agency to cancel the detailed adjustment statements on the basis that they were based on unlawfully obtained evidence. The Agency refused to do so.

[28] In September of 2007, Fritz applied to the Federal Court for an order setting aside the detailed adjustment statements because they were issued on the basis of information obtained in breach of section 8 of the Charter. Justice Hughes granted that application by order dated June 5, 2008. The Crown has appealed that decision.

ANALYSIS

[29] The issue of the jurisdiction of the Federal Court in this matter was raised by this Court. At the Court's request, the parties made oral submissions on this point at the hearing of the appeal. The issue arises because Justice Hughes made an order setting aside the detailed adjustment statements issued to Fritz pursuant to subsection 59(1), even though subsection 59(6) says that a determination under subsection 59(1) is not to be set aside except as provided by the statutory scheme. I reproduce subsection 59(6) here for ease of reference:

59. (1) ...

(6) A re-determination or further re-determination made under this section is not subject to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by subsection 59(1) and sections 60 and 61. [My emphasis.]

[30] Both parties argued in the Federal Court and in this Court that the Federal Court has the jurisdiction to set aside the detailed adjustment statements. They relied

avaient soutenu devant lui que le TCCE avait compétence pour accorder une mesure de réparation en vertu de la Charte. Il n'a exprimé aucun avis sur ce point, mais a conclu que la Cour fédérale avait compétence pour annuler les relevés détaillés de rajustement.

4) L'instance en Cour fédérale

[27] À un certain moment (dont la date précise n'est pas certaine), Fritz a demandé à l'Agence d'annuler les relevés détaillés de rajustement au motif qu'ils se fondaient sur des éléments de preuve obtenus illégalement. L'Agence a refusé d'acquiescer à cette demande.

[28] En septembre 2007, Fritz a demandé à la Cour fédérale une ordonnance annulant les relevés détaillés de rajustement au motif qu'ils avaient été émis sur le fondement de renseignements obtenus en violation de l'article 8 de la Charte. Le juge Hughes a fait droit à cette demande par ordonnance datée du 5 juin 2008. Le ministère public a interjeté appel de cette décision.

ANALYSE

[29] La question de la compétence de la Cour fédérale en l'espèce a été soulevée par la Cour. À la demande de la Cour, les parties ont formulé des observations de vive voix à ce sujet lors de l'audition de l'appel. La question se pose parce que le juge Hughes a prononcé une ordonnance annulant les relevés détaillés de rajustement émis à Fritz en vertu du paragraphe 59(1), même si le paragraphe 59(6) énonce qu'une détermination au titre du paragraphe 59(1) ne peut être annulée sauf dans la mesure prévue par le régime législatif. Je reproduis le paragraphe 59(6) par souci de commodité :

59. (1) [...]

(6) La révision ou le réexamen fait en vertu du présent article ne sont susceptibles de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 59(1) ou aux articles 60 ou 61. [Non souligné dans l'original.]

[30] Les deux parties ont soutenu devant la Cour fédérale et devant la Cour que la Cour fédérale a compétence pour annuler des relevés détaillés de rajuste-

primarily on *Rolls Wood Group (Repairs & Overhauls) Ltd. v. M.N.R.* (2001), 199 F.T.R. 64 (F.C.T.D.). In that case, a judge of the Federal Court quashed “the decision contained in a Detailed Adjustment Statement” on the basis that the officer who issued it was not authorized to do so because of an invalid delegation of authority. The reasons do not indicate whether the judge in *Rolls Wood* was referred to subsections 58(3), 59(6) or section 62 of the *Customs Act*.

[31] The jurisdiction of the Federal Court in relation to detailed adjustment statements was considered more recently in *Abbott Laboratories, Ltd. v. M.N.R.*, 2004 FC 140, 246 F.T.R. 128. In that case, Justice Lemieux concluded that, by virtue of the scheme of the *Customs Act* that includes the privative clauses quoted above, Parliament had ousted the jurisdiction of the Federal Court to quash a detailed adjustment statement (see paragraph 40 of his reasons). In the alternative, he would have declined jurisdiction on the basis of the existence of an adequate statutory remedy.

[32] The decision of Justice Lemieux was followed by Justice Mactavish in *1099065 Ontario Inc. v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1263, 301 F.T.R. 291 (confirmed on appeal, 2008 FCA 47, 375 N.R. 368), and by Justice Shore in *Danone Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2009 FC 44, [2009] 4 F.C.R. 264 (at paragraph 19). Justice Shore went on to conclude that the Federal Court nevertheless has jurisdiction to order a stay of an advance ruling by the Agency (an appeal and cross-appeal of that case are pending).

[33] I agree with Justice Lemieux that subsection 59(6) of the *Customs Act* deprives the Federal Court of the jurisdiction to set aside a detailed adjustment statement for any reason. In my view, *Rolls Wood* was not correctly decided. It follows that the order under appeal cannot stand.

[34] I appreciate that in the Federal Court application, the detailed adjustment statements were not being challenged on the merits, but rather on the basis that the

ment. Ils ont invoqué principalement la décision *Rolls Wood Group (Repairs & Overhauls) Ltd. c. M.R.N.*, [2001] A.C.F. n° 20 (1^{re} inst.) (QL). Dans cette affaire, un juge de la Cour fédérale a annulé « la décision qui figure dans un Relevé détaillé de rajustement » au motif que l’agent qui l’avait émis n’était pas autorisé à le faire en raison d’une délégation de pouvoir invalide. Les motifs n’indiquent pas si les paragraphes 58(3) et 59(6) et l’article 62 de la *Loi sur les douanes* avaient été portés à l’attention du juge dans la décision *Rolls Wood*.

[31] La compétence de la Cour fédérale en matière de relevés détaillés de rajustement a été examinée plus récemment dans la décision *Abbott Laboratories, Ltd. c. M.R.N.*, 2004 CF 140. Dans cette affaire, le juge Lemieux a conclu qu’en vertu du régime de la *Loi sur les douanes*, qui comporte les clauses privatives précitées, le législateur a exclu la compétence de la Cour fédérale pour annuler un relevé détaillé de rajustement (voir le paragraphe 40 de ses motifs). Subsidièrement, il se serait déclaré incompétent au motif de l’existence d’un recours adéquat prévu par la loi.

[32] La décision du juge Lemieux a été suivie par celles de la juge Mactavish dans la décision *1099065 Ontario Inc. c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2006 CF 1263 (confirmé en appel, 2008 CAF 47), et du juge Shore dans la décision *Danone Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2009 CF 44, [2009] 4 R.C.F. 264 (au paragraphe 19). Le juge Shore a conclu que la Cour fédérale avait néanmoins compétence pour ordonner le sursis d’une décision anticipée de l’Agence (un appel et un appel incident de cette décision sont en instance).

[33] Je suis d’accord avec le juge Lemieux pour dire que le paragraphe 59(6) de la *Loi sur les douanes* prive la Cour fédérale de la compétence d’annuler un relevé détaillé de rajustement pour quelque motif que ce soit. À mon avis, le jugement *Rolls Wood* est mal fondé. Il s’ensuit que l’ordonnance dont appel est interjeté ne peut subsister.

[34] Je sais que, dans la demande en Cour fédérale, les relevés détaillés de rajustement n’étaient pas contestés au fond, mais plutôt au motif que l’Agence n’aurait pas

Agency should not have issued them using information subsequently found to have been obtained in breach of section 8 of the Charter. Indeed, the issue as framed by the parties, and as adopted by Justice Hughes, was a challenge to the decision of the Agency to refuse to cancel the detailed adjustment statements when asked to do so after Justice Cowan concluded that section 8 of the Charter had been breached.

[35] However, in my view the parties and Justice Hughes mischaracterized the question. To accept their characterization would be to accept a semantic exercise. Any challenge to a detailed adjustment statement could be characterized as a challenge to the decision of the Agency not to cancel it, as long as the Agency refuses to cancel it when asked.

[36] In my view, the fundamental issue in this case is and should be the admissibility of the impugned evidence in the proceedings before the CITT, which is the tribunal that has the mandate to determine the validity and correctness of the detailed adjustment statements. No one has suggested that the CITT lacks the jurisdiction to exclude evidence on Charter grounds if it is persuaded that such a remedy is appropriate. No one has referred the Court to any jurisprudence suggesting that the CITT cannot exclude evidence on that basis.

[37] I have not ignored the argument that the rules of the CITT appear not to permit an amendment to a notice of appeal filed under section 67 of the *Customs Act*. I am not sure of the relevance of this argument, since the notice of appeal states no grounds of appeal but is simply a letter stating that an appeal is being commenced and listing the particulars of the detailed adjustment statements sought to be appealed (appeal book, Vol. 2, at pages 321–322). However, I understand this argument to reflect the concern of Fritz that it may face procedural difficulties in putting its Charter issues before the CITT. Indeed, depending upon what has actually been done in the CITT proceedings to this point in time, the CITT may well consider it to be too late to raise those Charter issues. If that is the outcome, it would be the unfortunate result of the litigation strategy chosen by Fritz.

dû les émettre en utilisant des renseignements jugés par la suite avoir été obtenus en violation de l'article 8 de la Charte. De fait, la question formulée par les parties, et adoptée par le juge Hughes, était une contestation de la décision de l'Agence de refuser d'annuler les relevés détaillés de rajustement sur demande après que le juge Cowan eut conclu que l'article 8 de la Charte avait été violé.

[35] Cependant, à mon avis, les parties et le juge Hughes ont mal formulé la question. Admettre leur formulation reviendrait à admettre un exercice de sémantique. Toute contestation d'un relevé détaillé de rajustement peut être qualifiée de contestation d'une décision de l'Agence de ne pas l'annuler, dans la mesure où l'Agence refuse de l'annuler sur demande.

[36] À mon avis, la question fondamentale en l'espèce est et devrait être l'admissibilité des éléments de preuve contestés dans l'instance devant le TCCE, qui est le tribunal investi du mandat de statuer sur la validité et le bien-fondé des relevés détaillés de rajustement. Personne n'a donné à entendre que le TCCE n'avait pas compétence pour exclure des éléments de preuve pour des motifs fondés sur la Charte s'il est convaincu qu'il y a lieu d'accorder une telle réparation. Personne n'a cité aucun précédent à la Cour donnant à entendre que le TCCE ne pouvait pas exclure d'éléments de preuve sur ce fondement.

[37] Je n'ai pas négligé l'argument selon lequel les règles du TCCE ne semblent pas permettre la modification d'un avis d'appel déposé en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*. Je ne suis pas certain de la pertinence de cet argument, puisque l'avis d'appel n'énonce aucun motif d'appel; il est simplement une lettre affirmant qu'un appel est introduit et énumérant les éléments des relevés détaillés de rajustement dont appel est interjeté (dossier d'appel, vol. 2, aux pages 321 et 322). Cependant, je comprends de cet argument qu'il traduit la préoccupation de Fritz selon laquelle elle pourrait rencontrer des difficultés d'ordre procédural à soumettre ses arguments relatifs à la Charte au TCCE. De fait, suivant ce qui a effectivement été fait dans l'instance devant le TCCE jusqu'à présent, le TCCE pourrait bien considérer qu'il est trop tard pour évoquer

[38] However, that outcome is not a certainty. The Court was referred to nothing in the CITT rules or the jurisprudence that would preclude the appellant in a section 67 appeal from bringing a motion to the CITT to set aside the detailed adjustments statements on the basis that the Agency cannot support them except on the basis of illegally obtained evidence. It is also open to Fritz to contact the CITT to determine whether a more appropriate procedure can be devised.

[39] I would add that if the Charter issues are properly raised before the CITT, the CITT must consider those issues *de novo*, based on the record before it. The CITT is not bound by the decision of Justice Hughes or any of his conclusions, including his conclusion that “but for the illegal search and seizure of documents, the Agency would not have made any inquiry into or re-assessment of the Applicant’s situation in respect of duties owing”, his conclusion that “the Agency would never have made such an investigation in the absence of its illegal activity”, or his conclusion that this case is similar to *Canada v. O’Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 F.C. 180 (C.A.) (reasons of Justice Hughes, at paragraphs 8 and 16).

[40] Similarly, nothing Justice Cowan said in his two decisions in the criminal proceedings involving Fritz, and nothing Justice Corbett said in his later decision relating to the application to quash the detailed adjustment statements, can be construed as a decision as to the admissibility of the impugned evidence in the CITT proceedings. Justice Cowan and Justice Corbett were speaking, and were entitled only to speak, in relation to the proceedings that were before them.

[41] For these reasons, I would allow this appeal with costs. I would set aside the order under appeal for want of jurisdiction and, making the order that should have been made by the Federal Court, I would dismiss with

ces questions liées à la Charte. Si tel est le cas, ce serait le résultat malencontreux de la stratégie choisie par Fritz dans le cadre de ce litige.

[38] Cependant, ce dénouement n’est pas inéluctable. Aucune règle du TCCE ni aucun précédent n’ont été portés à l’attention de la Cour qui empêcheraient l’appellant, dans le cadre d’un appel en vertu de l’article 67, de présenter au TCCE une requête visant à faire annuler les relevés détaillés de rajustement au motif que l’Agence ne peut pas les fonder sur autre chose que des éléments de preuve obtenus illégalement. Il est également loisible à Fritz de communiquer avec le TCCE pour déterminer si une procédure plus appropriée ne pourrait pas être envisagée.

[39] J’ajouterais que si les questions reliées à la Charte sont soulevées à bon droit devant le TCCE, le TCCE doit examiner ces questions *de novo*, sur le fondement du dossier dont il dispose. Le TCCE n’est pas lié par la décision du juge Hughes ni par aucune de ses conclusions, y compris sa conclusion selon laquelle « n’eût été la perquisition illégale et la saisie illégale des documents, l’Agence n’aurait pas examiné ni révisé la situation de la demanderesse au regard des droits exigibles », sa conclusion selon laquelle « l’Agence n’aurait jamais entrepris une telle enquête sans son activité illégale » ou sa conclusion selon laquelle cette affaire s’apparente à l’affaire *Canada c. O’Neill Motors Ltd.*, [1998] 4 C.F. 180 (C.A.) (motifs du juge Hughes, aux paragraphes 8 et 16).

[40] Pareillement, rien de ce que le juge Cowan a dit dans ses deux décisions dans l’instance pénale mettant en cause Fritz, ni rien de ce que le juge Corbett a dit dans sa décision ultérieure relative à la demande d’annulation des relevés détaillés de rajustement, ne peut être interprété comme une décision concernant l’admissibilité des éléments de preuve contestés dans l’instance devant le TCCE. Le juge Cowan et le juge Corbett s’exprimaient, et étaient seulement habilités à s’exprimer, au sujet de la procédure dont ils étaient saisis.

[41] Pour ces motifs, j’accueillerais le présent appel avec dépens. J’annulerais l’ordonnance dont appel est interjeté pour cause d’absence de compétence et, rendant l’ordonnance qu’aurait dû rendre la Cour fédérale, je

costs the application of Fritz Marketing Inc. to set aside the detailed adjustment statements issued to it on August 24, 2005.

DESJARDINS J.A.: I concur.

NADON J.A.: I agree.

rejetterais avec dépens la demande de Fritz Marketing Inc. visant à faire annuler les relevés détaillés de rajustement qui lui ont été émis le 24 août 2005.

LA JUGE DESJARDINS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.